

Évaluation ultérieure des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS) – Problèmes d'application

Extrait, Compte rendu de la réunion publique du 13 novembre 2025 fait par le Groupe de discussion sur la comptabilité dans le secteur public

Le [chapitre SP 3280](#), « Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations », s'applique aux OMHS associées aux immobilisations corporelles contrôlées par une entité du secteur public, qu'elles fassent l'objet d'un usage productif ou qu'elles ne fassent plus l'objet d'un usage productif.

Selon le [chapitre SP 3280](#), l'évaluation d'un passif au titre d'une OMHS (« passif OMHS ») doit aboutir à la meilleure estimation du montant requis pour mettre hors service l'immobilisation corporelle. Cela nécessite l'exercice du jugement professionnel et, dans certains cas, le recours à d'autres experts. Le chapitre précise également que la valeur comptable d'un passif OMHS doit être réexaminée à chaque date des états financiers et que, compte tenu de la nature à long terme de ce type de passif, l'évaluation du montant risque de changer pendant la durée de vie utile de l'immobilisation corporelle.

La présentation porte sur les questions suivantes, relatives à l'évaluation ultérieure des OMHS.

Question 1 : Effets de l'inflation – Quelles répercussions l'environnement inflationniste actuel a-t-il sur la valeur comptable des passifs OMHS?

Le Groupe est invité à examiner si des hypothèses inflationnistes devraient être prises en compte dans l'évaluation ultérieure des passifs OMHS, en considérant les deux points de vue suivants :

Point de vue A : Inclure des hypothèses relatives à l'inflation

L'évaluation des passifs OMHS devrait tenir compte d'hypothèses relatives à l'inflation.

Point de vue B : Ne pas inclure d'hypothèses relatives à l'inflation

Aucune hypothèse relative à l'inflation ne devrait être prise en compte dans l'évaluation des passifs OMHS (c'est-à-dire que les effets de l'inflation seront automatiquement reflétés lors de la réévaluation formelle des OMHS).

En résumé

La plupart des membres du Groupe conviennent que la cohérence interne des hypothèses et de la méthode d'évaluation utilisée constitue le facteur le plus important à considérer, quel que soit le traitement appliqué. Par exemple, des hypothèses relatives à l'inflation doivent, lorsqu'on utilise un modèle de flux de trésorerie actualisés nominal, être incorporées, tant dans le taux d'actualisation que dans les flux de trésorerie. À

l'inverse, les entités utilisant la méthode du coût actuel excluraient les hypothèses relatives à l'inflation, car celles-ci seraient prises en compte dans les estimations de coûts obtenues lors de la réévaluation des OMHS.

Plusieurs membres du Groupe reconnaissent que, dans certaines circonstances, les hypothèses relatives à l'inflation peuvent avoir une incidence importante sur les actifs à longue durée de vie utile en raison des effets cumulés au fil du temps (par exemple, 100 ans ou plus) et aussi qu'en pratique, le traitement (c.-à-d. l'inclusion ou l'exclusion des hypothèses d'inflation) peut varier entre différentes entités du secteur public ainsi qu'entre différentes catégories d'actifs d'une même entité.

Le Groupe discute également de la fréquence de réévaluation des OMHS. Bien que le paragraphe .49 du chapitre SP 3280 indique que « [l]a valeur comptable d'un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation doit être réexaminée à chaque date des états financiers », un membre du Groupe fait remarquer qu'il semble y avoir une lacune dans le [chapitre SP 3280](#), car la norme ne précise pas la fréquence à laquelle une OMHS doit être réévaluée. Cela pourrait en fin de compte nuire à l'exactitude du passif OMHS dans le cadre des évaluations ultérieures. En conséquence, le Groupe recommande que le CCSP envisage d'élaborer des indications plus claires afin de préciser la fréquence de réévaluation des OMHS. Pour une analyse plus approfondie du sujet, se reporter à la [question 3](#).

Question 2 : Comment faut-il tenir compte d'informations ou d'hypothèses nouvelles lors de l'évaluation ultérieure d'un passif OMHS?

Les membres du Groupe sont invités à débattre de la question à la lumière du scénario suivant :

La municipalité ABC a récemment vendu un hôpital. En prévision de la vente, il a fallu retirer l'amiante présent dans le bâtiment ou prendre des mesures d'assainissement. Les coûts réels engagés pour retirer l'amiante ont été considérablement plus élevés que le montant de l'estimation comptabilisé comme passif OMHS en rapport avec cette immobilisation corporelle. Lors de la comptabilisation initiale du passif OMHS, l'hôpital a été considéré comme un exemple représentatif de bâtiments d'un âge similaire situés dans la même région. En conséquence, la municipalité ABC et ses experts ont utilisé l'hôpital comme référence pour estimer les passifs OMHS associés à ses autres actifs de la catégorie « bâtiments ». Remarque : Cet exemple vise uniquement à faciliter la discussion des différents points de vue possibles entre les membres du Groupe. Bien que les membres du Groupe puissent soutenir un certain point de vue dans le contexte de cet exemple particulier, il est important de noter que leur avis peut changer ou différer en fonction des faits et circonstances, puisqu'il est lié aux particularités de chaque cas ou opération.

Le Groupe est invité à débattre du traitement à appliquer au reste du portefeuille de passifs OMHS de la municipalité ABC, vu le sous-ajustement relevé dans le scénario, en examinant les points de vue suivants. (Il convient de noter que, dans les points de vue suivants, on fait référence à un ajustement pour surestimation

comme pour sous-estimation, car, dans d'autres situations que celles de l'exemple, c'est une surestimation qui pourrait s'être produite.)

Point de vue A – Extrapoler

Il est approprié d'extrapoler l'ajustement pour sous-estimation ou surestimation à l'ensemble des passifs OMHS qui sont associés à la même catégorie d'actifs.

Point de vue B – Ne pas extrapoler

Il n'est PAS approprié d'extrapoler l'ajustement pour sous-estimation ou surestimation à l'ensemble des passifs OMHS qui sont associés à la même catégorie d'actifs.

Point de vue C – Extrapoler partiellement

Une extrapolation partielle de l'ajustement pour sous-estimation ou surestimation est appropriée (par exemple, pour des actifs précis ou une sous-catégorie du portefeuille).

Point de vue D – Insuffisance des informations

Les informations disponibles sont insuffisantes et il est donc nécessaire de consulter des experts (à la fois internes et externes) avant d'envisager une extrapolation ou d'autres techniques d'évaluation. En ce cas, il peut être approprié de fournir des informations par voie de notes.

En résumé

La plupart des membres du Groupe appuient le [point de vue D](#), en invoquant les arguments suivants :

- Le recours à des experts s'impose, les informations disponibles dans ce scénario étant insuffisantes pour permettre d'extrapoler l'ajustement à l'ensemble des actifs restants auxquels sont associés des OMHS.
- L'exercice du jugement professionnel est nécessaire pour déterminer la pertinence de l'ajustement relevé pour les autres catégories d'actifs de l'entité du secteur public qui comportent des OMHS.
- Il est important de comprendre la cause sous-jacente de l'écart (autrement dit, la surestimation ou sous-estimation constitue-t-elle une aberration, ou est-elle représentative de l'ensemble de la population?).
- L'extrapolation de l'ajustement ne serait valide que s'il existe des éléments probants confirmant que la surestimation ou sous-estimation est représentative du reste du portefeuille d'actifs auxquels sont associés des OMHS.
- Si l'on effectue une extrapolation en l'absence d'éléments probants suffisants, le risque et le caractère significatif de l'inexactitude doivent être pris en compte.

Plusieurs membres du Groupe reconnaissent par ailleurs le bien-fondé du point de vue C, pour les raisons suivantes :

- Une extrapolation partielle serait préférable à un ajustement uniforme de l'ensemble du portefeuille de passifs OMHS de la municipalité ABC.
- Une extrapolation partielle peut être appropriée pour des actifs ou des sous-catégories similaires.
- Un exercice complet de réévaluation pourrait mobiliser des ressources considérables; il convient donc d'en peser soigneusement les coûts et les avantages.
- De nouveaux facteurs, événements ou informations peuvent conduire l'entité du secteur public à envisager d'effectuer une ou plusieurs réévaluations des OMHS plus tôt que prévu (par exemple, hausse de l'indice des prix de la construction, découverte de nouvelles informations, etc.).

Au cours de la discussion, certains membres du Groupe soulèvent la question des ajustements liés à l'inflation. Ils indiquent que, si une sous-estimation liée à l'inflation est constatée, une extrapolation plus large de l'ajustement au reste du portefeuille d'actifs peut être justifiée.

Enfin, le Groupe se demande si une vente passée portant sur un actif similaire ou connexe grevé d'un passif OMHS peut fournir un élément probant utile pour l'évaluation d'un passif OMHS existant. Un membre du Groupe fait remarquer qu'il est important de comprendre la nature ou la source du gain ou de la perte générés afin de déterminer s'ils sont attribuables à l'immobilisation corporelle détenue ou au passif OMHS lui-même. En d'autres termes, l'intervention d'un expert en évaluation pourrait être nécessaire pour déterminer la juste valeur relative de l'immobilisation corporelle sur une base non grevée (c'est-à-dire sans tenir compte de l'OMHS qui lui est attachée).

En fin de compte, le Groupe conclut que, si la vente d'actifs comportant une OMHS peut constituer un élément probant utile pour l'audit, il ne faut pas oublier de faire preuve de prudence lors de l'interprétation d'un tel élément. Quelques membres du Groupe soulignent l'importance de discuter avec l'auditeur de toute hypothèse sous-jacente à la réestimation des OMHS. Ils font également remarquer que les auditeurs examinent toujours toute anomalie significative détectée, quelle que soit la politique de réévaluation des OMHS appliquée par l'entité du secteur public.

Question 3 : Table ronde – À quel moment de nouvelles informations déclenchent-elles la réévaluation d'une OMHS, et dans quelle mesure?

Le paragraphe .49 du chapitre SP 3280, cité dans le cadre de la question 1, indique que les passifs OMHS « doivent être réexaminés à chaque date des états financiers ». Tout au long d'un tel processus de réexamen des OMHS, une entité du secteur public peut toutefois constater la nécessité de réévaluer ses OMHS en raison de l'évolution de certains facteurs.

Le Groupe est invité à discuter des divers facteurs ou indicateurs susceptibles de déclencher la nécessité d'une réévaluation des OMHS.

Table ronde

Le Groupe a discuté du fait que des informations liées aux indicateurs suivants peuvent déclencher la nécessité d'une réévaluation des OMHS :

- interprétations ou modifications législatives ou réglementaires;
- progrès technologiques;
- modifications des conditions du marché;
- normes, événements ou facteurs environnementaux (par exemple, feux de forêt, changement des niveaux d'eau, publication de nouvelles normes ou modifications des normes existantes, etc.);
- dépréciation d'immobilisations corporelles ou expérience d'autres actifs connexes;
- nouvelles connaissances;
- rapport d'expert tiers;
- changement de politique interne;
- coûts de remise en état réellement engagés (ainsi que tout gain ou perte connexe résultant du règlement d'un passif OMHS);
- événements inattendus (par exemple, une contamination);
- démolition ou rénovations importantes.

Selon un membre du Groupe, parmi les indicateurs de réévaluation des OMHS, les modifications réglementaires peuvent avoir plus de poids que d'autres. Toutefois, la plupart des membres du Groupe s'accordent pour dire qu'aucun des indicateurs énumérés ne doit être plus ou moins pondéré dans le cadre des considérations de réévaluation des OMHS. En revanche, la plupart des membres du Groupe estiment que ce sont le caractère significatif et l'importance de chaque facteur qui déterminent la nécessité d'une réévaluation des OMHS, plutôt que le nombre d'indicateurs (c'est-à-dire qu'il n'existe pas un nombre fixe d'indicateurs qui dicte la nécessité d'une réévaluation des OMHS). Le Groupe souligne également l'importance d'exercer son jugement professionnel pour déterminer si une réévaluation des OMHS est nécessaire.

Enfin, le Groupe discute de la fréquence à laquelle les OMHS doivent être réévaluées. Un membre du Groupe est partisan d'une réévaluation annuelle des OMHS à chaque date de clôture. Plusieurs autres membres du Groupe sont en faveur d'un réexamen annuel des hypothèses sous-tendant les OMHS, mais

préconisent que la réévaluation même des OMHS reste soumise à la politique comptable de l'entité du secteur public (par exemple, tous les trois à cinq ans), à moins que des indicateurs déclencheurs ne soient détectés plus tôt. Quelques membres du Groupe appuient également la tenue de réévaluations plus fréquentes des OMHS en période de forte inflation, tandis que plusieurs autres appuient le point de vue selon lequel une réévaluation des OMHS devrait être amorcée dès qu'une entité du secteur public engage des coûts de remise en état réels, car cela contribuerait en fin de compte à préciser le processus de réévaluation même.